

« Toute personne autre que les fonctionnaires et agents des services publics qui pénètre à bord d'un navire sans billet ou sans autorisation du capitaine ou de l'armateur, ou sans y être appelée par les besoins de l'exploitation, est punie d'une amende de 16 à 1.000 francs.

« En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra prononcer, en outre, une peine de trois jours à un mois d'emprisonnement ».

ART. 2. — Il est ajouté au titre IV (dispositions diverses) de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, un article 87-bis ainsi conçu :

« Est punie de la peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 3.000 frs. ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, étant à terre ou à bord, provoquera par parole ou par écrits, un homme d'équipage ou l'équipage d'un navire, à commettre l'un des délits prévus par la présente loi ».

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre de la marine marchande sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 6 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre de la marine marchande,*  
LOUIS DE CHAPPEDLAINE.

#### Contrôle des publications

ARRETE No 628 promulguant au Togo le décret-loi du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 24 août 1939, autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 24 août 1939, autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 75 en date du 26 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 9 septembre 1939 déclarant applicables

aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 24 août 1939, autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 24 août 1939, autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 24 août 1939 autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Les pouvoirs dévolus au ministre de l'intérieur et aux préfets par le texte susvisé seront exercés par le gouverneur général dans les colonies groupées en fédération et par le gouverneur ou l'administrateur dans les colonies autonomes.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
Paul MARCHANDEAU.

DECRET autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque la période d'exécution de l'une ou de l'autre des mesures prévues par la loi